

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

10 OCT. 2018

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU  
Président de la Communauté  
de Communes Retz-en-Valois

2 et 4 rue Saint-Christophe

02290 VILLERS-COTTERETS

Saint-Quentin, le 4 octobre 2018

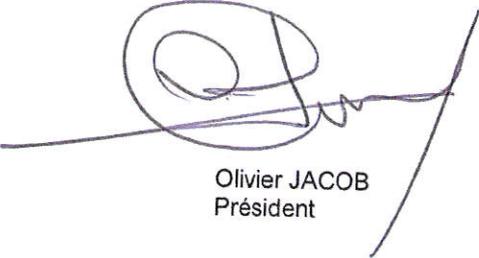
Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Très attentif à ce projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi de votre part des résultats apportés par l'enquête publique, des propositions du Commissaire Enquêteur et par des dernières modifications éventuelles approuvées par votre conseil municipal dans ce cadre. Notre participation peut également être considérée si nécessaire pour la représentation des activités économiques dans un intérêt commun.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB  
Président



Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

- 9 OCT. 2018

**Monsieur Alexandre de  
MONTESQUIOU  
Président  
Communauté de Communes  
de Retz en Valois  
9 Rue Marx DORMOY**

**02 603 VILLERS-COTTERETS  
CEDEX**

Laon, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Nos réf. : OD/LP/OC/SC

Objet : Révision du PLU de Villers-Cotterêts, arrêt n°2

Monsieur le Président,

Dossier suivi par  
Oriane CZERNIAK  
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villers-Cotterêts et nous vous en remercions.

La lecture de ce nouvel arrêt de projet nous conduit à maintenir notre avis du 12 mars 2018 sur les points suivants :

### Trame Espace Boisé Classé

3037 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) sont identifiés dans le document d'urbanisme. Nous vous rappelons que l'usage de cette trame n'est pas utile si les espaces boisés sont compris au sein d'un massif forestier de plus de 4ha. En effet, cette disposition se superpose à la réglementation du code forestier, ce qui complexifie la compréhension du projet.

### Éléments paysagers à préserver

Le Règlement identifie au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme près de 28ha de vergers, 5ha de jachères agricoles et 61,5ha de pâtures. Ces différentes typologies d'espaces correspondent à des espaces agricoles.

Cette disposition permet d'identifier des secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur pour les préserver et assurer leur caractère inconstructible.

Les pratiques culturelles des exploitants agricoles et les modes d'occupation du sol étant évolutives et mutables en fonction de la réglementation et, des marchés notamment, il nous semble excessif de vouloir surprotéger ces espaces et de les figer dans le temps.

### Accès au parcellaire agricole

La profession agricole a souvent évoqué la problématique des accès au parcellaire agricole rendu difficile par les différentes phases d'urbanisation de la ville et de l'aménagement de la déviation. En effet, plusieurs parcelles agricoles en jachère aujourd'hui, notamment celles situées au Nord Ouest du quartier « la Plaine Saint Remy » ne sont pas accessibles aux engins agricoles. Dans ces conditions, la profession souhaiterait qu'une solution qui recueille l'assentiment de tous soit trouvée.

Compte-tenus des éléments qui précèdent, et **sous réserve de la prise en compte des différentes remarques, nous émettons un avis favorable** sur ce dossier.

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour vous exposer ces différents points, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos cordiales salutations.



**Olivier DAUGER**  
Président





www.aisne.com

Direction de la voirie  
départementale  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

18 OCT. 2018

Monsieur le Président  
de la Communauté de communes  
de RETZ EN VALOIS  
Pôle Aménagement du Territoire  
9 rue Marx Dormoy  
BP 133  
02603 VILLERS COTTERETS CEDEX

N/Ref : 2018/963/DS  
Objet : Révision du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 3 juillet 2018, vous m'avez adressé, pour avis, le second arrêt de projet du plan local d'urbanisme de la commune de VILLERS-COTTERETS.

Je vous informe que par délibération du 17 septembre 2018, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation: Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 12/10/2018 à 09:38:01  
Référence : 0c7afd3ac7fa4f2dc778d5b2994885ac73559eb8

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

EJ  
JS



EJ  
JS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

13 JUL 2018

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 11 juillet 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes  
de Retz en Valois

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Pôle Aménagement du Territoire

Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud

A l'attention de Madame Cindy GERARD

Nos réf. : 837/DRP/SLA

Vos réf. : votre courrier du 30 juin 2018

Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi

stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 44 11 49 04 - Fax : 03 44 11 49 08

**Objet :** Arrêt du PLU de la commune de Villers-Cotterêts.

Par courrier cité en référence, vous avez adressé aux services de la délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud un exemplaire du dossier d'arrêt du Plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts afin de recueillir nos observations.

Compte-tenu des servitudes aéronautiques civiles radioélectriques sur le territoire de la commune de Villers-Cotterêts et de la teneur de son projet de Plan local d'urbanisme, nous n'avons pas de remarques à formuler concernant l'arrêt de ce PLU en l'état.

L'Inspecteur de surveillance aérodrome hélistation



Stéphane LANFRANCHI





ES  
JS

Direction départementale  
des territoires

Laon, le 16 AOUT 2018

Service Urbanisme et Territoires  
Unité Documents d'Urbanisme

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

Le Préfet,

20 AOUT 2018

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes Retz-en-Valois  
9, Avenue Marx Dormoy  
02603 Villers-Cotterêts

Affaire suivie par Nicolas Tellier  
Tél. 03 23 24 64 42 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

**Objet : Avis sur l'arrêt de Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villers-Cotterêts**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 4 juillet 2018 dans mes services, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Villers-Cotterêts, arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2018.

Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet, accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées, qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des éléments relevés dans mon précédent avis en date du 17 avril 2018 a été pris en compte et corrigé dans le nouveau projet.

L'objectif démographique annoncé dans le PLU est cohérent, et les besoins en logements qui en découlent, inférieurs aux prescriptions du SCOT, tiennent compte de la politique de renouvellement des constructions existantes sur la commune, de la démarche visant à diminuer le nombre des logements vacants et des projets déjà en cours.

En ce sens, les objectifs sont cohérents avec les besoins et montrent la volonté de Villers-Cotterêts de privilégier le développement de l'enveloppe urbaine et ainsi de contrôler sa consommation d'espace.

J'émetts un avis favorable sur le projet de PLU de Villers-Cotterêts arrêté par la communauté de communes Retz-en-Valois.

Par ailleurs, je confirme les termes de mon précédent avis et vous conseille vivement d'engager un dialogue avec SNCF-réseau afin de rechercher des solutions d'aménagement concrètes du passage à niveau (PN) n° 48 situé avenue de la Ferté-Milon (RD936). En effet, la création, en rive sud de la voie ferrée, d'un pôle à destination d'habitat, d'activités et d'équipements est susceptible de générer du trafic supplémentaire de véhicules sur ce PN, lequel est inscrit au programme national de sécurisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et en délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Comm. de l'avis  
le 26 SEP. 2018  
P. de Agri

es  
RS

Direction départementale  
des territoires

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

Laon, le

17 SEP. 2018

Service agriculture

25 SEP. 2018

Monsieur le Président  
Communauté de Communes Retz-en-Valois  
9 rue Marx DORMOY  
BP 133  
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Affaire suivie par : Bruno Séverin  
Tél. 03.23.24.64.37 – Fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

**Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Cotterêts  
dossier CDPENAF 2018RPLU005**

Monsieur le Président,

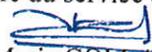
Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 5 juillet 2018, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF) créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre communauté de communes.

Les membres de la CDPENAF ont examiné ce projet lors de la séance du 17 septembre 2018 et ont émis un avis **favorable** à l'unanimité assorti des réserves suivantes :

- Nécessité d'ajuster le zonage des zones « éléments du patrimoine naturel à préserver » (pépinières), afin de permettre une évolution des productions issues des vergers.
- Les zones situées au Nord-Est de la commune de VILLERS-COTTERÊT, correspondant aux jardins ouvriers, risquent de se trouver enclavées et doivent pouvoir continuer à être desservies, dans la mesure où il n'existe pas de voies de substitution (risque de passage des engins agricoles en centre ville).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La cheffe du service agriculture

  
Marie COLLARD





MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUT-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la  
communauté de communes de  
Retz-en-Valois  
e.jun@retzenvalois.fr

Lille, le 9 octobre 2018

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Villers-Cotterêts  
N° d'enregistrement Garance : 2018-2704

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en  
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération  
distinguée.

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne  
DREAL Hauts-de-France





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Villers-Cotterêts (02)**

n°MRAe 2018-2704

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 octobre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Retz-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 11 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 juin 2018 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Retz-en-Valois a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, par délibération du 29 juin 2018. Ce plan a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 6 mars 2018 en raison de la consommation foncière et des sensibilités environnementales du territoire.

La commune de Villers-Cotterêts, qui comptait 10 892 habitants en 2014, projette d'atteindre 12 556 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1 %. Le plan local d'urbanisme prévoit la création d'environ 800 nouveaux logements sur 23,45 hectares dans l'enveloppe urbaine.

Il prévoit également une zone de développement (Porte du Valois) qui comprend une zone d'urbanisation immédiate à vocation d'activités sur 12,8 hectares et une zone d'extension urbaine à plus longue échéance de 12,3 hectares à vocation d'habitat et d'activités.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme induit une consommation d'espace et une artificialisation des sols importantes. L'évaluation environnementale ne démontre pas que les estimations en besoins fonciers correspondent aux besoins réels du territoire.

Concernant la biodiversité, l'état initial est à compléter par des prospections sur un cycle biologique complet pour confirmer l'absence d'enjeux sur les zones de projet.

En outre, l'évaluation environnementale ne comprend pas l'étude d'incidence au titre de Natura 2000. La bonne prise en compte des sites Natura 2000 par le projet de révision n'est donc pas démontrée.

Concernant la ressource en eau et les risques naturels, l'analyse de la gestion des eaux pluviales nécessite d'être approfondie.

S'agissant des zones humides, leur délimitation est à faire sur les zones à urbaniser (zone d'urbanisation future et zones de projet) ; la recherche de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme sur les zones humides reste à conduire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-Cotterêts

La commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, est située en limite avec le département de l'Oise. Elle appartient à la communauté de communes de Retz-en-Valois qui regroupe 54 communes et 29 936 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz approuvé le 24 janvier 2014.

La communauté de communes de Retz-en-Valois a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villers-Cotterêts par délibération du 29 juin 2018. La procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 6 mars 2018<sup>1</sup>, principalement aux motifs que le futur document d'urbanisme induirait l'artificialisation de plus de 40 hectares de terres agricoles ou naturelles et que des secteurs de projet, par leur localisation à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, étaient de nature à avoir des incidences négatives sur les milieux naturels.

Villers-Cotterêts, qui comptait 10 892 habitants en 2014, projette d'atteindre 12 556 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1 %; la croissance démographique annuelle a été de +1,2 % sur la période 2009-2014 d'après les données de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la création de 809 nouveaux logements mobilisant 23,45 hectares :

- 337 logements potentiellement constructibles dans des dents creuses du tissu urbain (potentiel foncier estimé à 9,6 hectares) ;
- 102 logements potentiellement constructibles par l'encadrement des divisions foncières (potentiel foncier estimé à 2,85 hectares) ;
- le renouvellement urbain du secteur Silo/Gare qui prévoit la réalisation de 270 logements sur 7,8 hectares (dans une zone d'urbanisation future 1AUg de 4,9 hectares et le reste en zone urbaine UC) ; l'opération globale fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique ;
- le renouvellement urbain du secteur de la « Fosse Salmon » qui prévoit la réalisation de 100 logements sur 3,2 hectares (zone urbaine UC) ; l'opération globale fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

Le document d'urbanisme révisé prévoit également une zone de développement dénommée « Porte du Valois » qui comprend :

- une zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles de 11,9 hectares en extension urbaine (zone 1AUza) ;
- une extension à plus long terme de 12,3 hectares (zone 2AU à vocation habitat et activités).

En parallèle, la commune souhaite renforcer son offre en équipements publics :

---

<sup>1</sup>Décision MRAe n°2017-2069 du 6 mars 2018

- dans le secteur dit du Parc du Château, un futur équipement à rayonnement intercommunal prévu au SCoT est envisagé, projet couvert par une orientation d'aménagement et de programmation spécifique ;
- au niveau de la gare, des espaces dédiés aux équipements publics (notamment accueil d'espaces de stationnement) sont intégrés dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la gare ;
- l'extension du cimetière est envisagée sur des terres agricoles sur une surface de 1,8 hectare.

Le plan local d'urbanisme prend également en compte la réalisation de plusieurs infrastructures routières. Un emplacement réservé de près de 33,4 hectares est prévu pour la mise à 2 fois 2 voies de la route nationale 2 au bénéfice de l'État, ainsi qu'un autre emplacement réservé de près de 1,1 hectare pour une voie entre la zone d'activité des Sablons et la route départementale n°81.

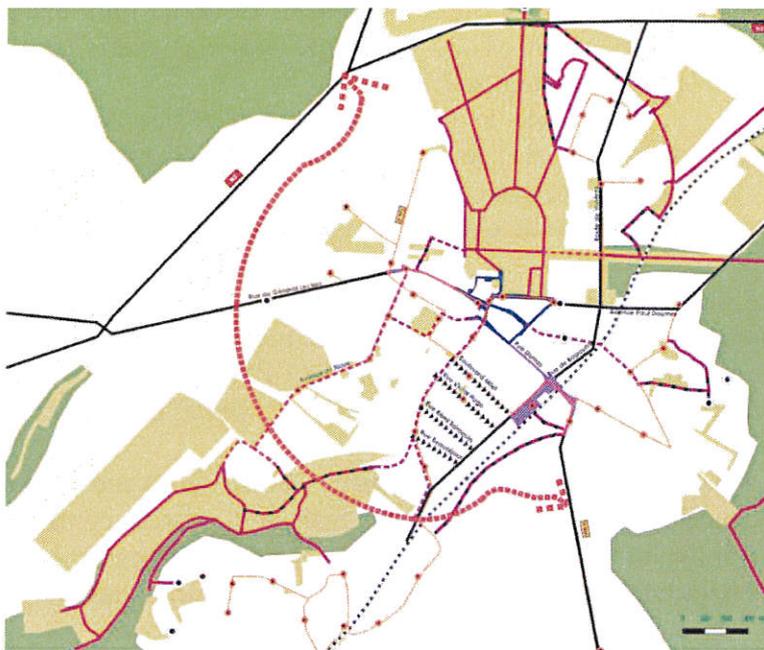
La réalisation d'un boulevard urbain à l'ouest et au sud de la commune reliant la route nationale 2 à la route départementale n°936 est également prise en considération. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique « déplacements » localise le tracé. Un emplacement réservé n°14 de 4,06 hectares est aussi prévu pour la traversée de la vallée de l'Automne.

*Localisation des zones à urbaniser :*  
*en rouge : les secteurs « Porte du Valois » à l'ouest et « Silo/Gare » à l'est (source Dreal),*  
*en mauve : les zones à dominante humide*



### Légende

-  Espaces publics du centre-ville : cohérence d'ensemble à renforcer et accessibilité piétonne à privilégier
-  Espaces publics du centre-ville élargi : donner de la lisibilité aux déplacements doux Place du Dr Mouffier /Gare
-  Chemins piétons et venelles existants
-  Continuités piétonnes à renforcer
-  Continuités piétonnes à créer
-  Arrêts de bus
-  Lignes de bus
-  Voies d'accès à la gare à fluidifier (mise à sens unique, amélioration des continuités piétonnes)
-  Flux majeurs de véhicules à détourner
-  Boulevard urbain en projet
-  Voies ferrées
-  Espaces de loisirs et ensembles végétaux remarquables
-  Espaces agricoles
-  Espaces forestiers



*Orientation d'aménagement et de programmation thématique « déplacements » reprenant le tracé du boulevard urbain en projet (tirets rouges)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et aux déplacements, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

### II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse la comptabilité du plan local d'urbanisme révisé avec notamment le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Automne (chapitre 6 du rapport de présentation, page 414).

Toutefois, l'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité du document d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

## **II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le plan local d'urbanisme prévoit 27 indicateurs environnementaux pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme et la périodicité de leur évaluation. Cependant, les valeurs initiales et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande de fixer les valeurs initiales et des objectifs de résultat de chaque indicateur de façon à donner du sens à leur suivi.*

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique comprend uniquement un résumé des enjeux environnementaux de la commune.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description résumée des conclusions de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et par des documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme révisé.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

La consommation foncière induite par le plan local d'urbanisme est liée principalement au projet d'aménagement de la Porte du Valois qui prévoit 11,9 hectares d'extension future pour les activités économiques (zone 1AUza) et 12,3 hectares d'extension future de long terme (zone 2AU) à vocation mixte habitat et activités.

La nécessité de créer la zone 1AUza est justifiée sommairement (page 436 du rapport de présentation) par la référence au SCoT qui identifie Villers-Cotterêts comme une ville-centre devant renforcer son offre de services, commerces et emplois. Il n'y a pas d'autre justification du besoin, notamment au travers de la présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal et de leur taux de remplissage.

Par ailleurs, le rapport de présentation démontre que les 800 nouveaux logements estimés nécessaires pour atteindre l'objectif démographique retenu peuvent être réalisés dans le tissu urbain existant, sans extension d'urbanisation. La création d'une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU à vocation d'habitat et d'activités) n'est donc pas liée aux besoins en logements.

Aucune justification sur la nécessité de cette extension à long terme pour les activités n'est non plus donnée.

*L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande :*

- de démontrer que les estimations des besoins en fonciers pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire, notamment au regard du taux de remplissage des zones d'activités existantes ;
- d'étudier la possibilité de modérer, voire d'éviter la consommation d'espace, après réévaluation des besoins, notamment pour la partie en extension d'urbanisation dont celle de long terme.

#### **II.4.2 Milieux naturels et Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000, mais on recense 5 sites dans un rayon de 20 km à partir du centre de la commune :

- les zones spéciales de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » (à 2 km environ de la limite communale), FR2200398 « massif forestier de Retz » (à 1 km environ de la limite communale), FR2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
- les zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

Deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur la commune :

- la ZNIEFF de type 1 n°220005037 « massif forestier de Retz » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220 420 015 « vallée de l'Automne ».

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie a identifié un corridor écologique de type « multitrames aquatiques » sur le territoire communal correspondant à l'Automne.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental évoque (pages 370 à 372) le résultat d'inventaires faune-flore réalisés les 2 et 3 mai 2015 sur les zones à urbaniser en extension urbaine : le secteur « Porte du Valois » ainsi que 2 autres zones d'urbanisation à long terme initialement prévues au plan local d'urbanisme (zones 2AU ouest et 2AU est).

Cependant, cet état initial n'est pas joint au dossier. De plus, deux jours d'inventaires ne sont pas suffisants pour recenser l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques présentes et caractériser correctement les enjeux. Par ailleurs, les espèces inventoriées sont bien citées, mais elles ne sont pas localisées sur les cartes des différentes zones à urbaniser.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *produire l'étude faune-flore réalisée ;*
- *compléter cet inventaire sur un cycle biologique complet des espèces (une année) ;*
- *localiser sur des cartes les espèces inventoriées .*

Les statuts de protection des espèces sont bien étudiés. La réflexion pour appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du futur plan local d'urbanisme en fonction des espèces observées, sur une période néanmoins insuffisante, et aboutissant à ne pas retenir certaines zones d'urbanisation future, est bien expliquée.

Par contre, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de la présence dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « massif forestier de Retz » :

- d'un emplacement réservé (emplacement n°13) de 1,1 hectare concernant un projet de voie entre la zone d'activités des Sablons et la route départementale 81 ;
- d'une zone de projet Uzb, d'une surface de 1,9 hectare de terrains aujourd'hui non urbanisés.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur la ZNIEFF de type I n°220005037 « massif forestier de Retz » ainsi que de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme.*

#### ➤ **Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'étude des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude d'incidence du plan local d'urbanisme révisé sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune en se basant sur les aires d'évaluation<sup>2</sup> des espèces.*

#### ➤ **Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000**

La continuité écologique de type « multitrames aquatiques » correspondant à la rivière l'Automne est protégée par un classement en zone naturelle (zone Na). Les nombreux boisements sont protégés par un classement en espace boisé classé et des lisières inconstructibles pour les habitations et les bureaux sont mises en place sur une largeur de 50 mètres.

Les diagnostics faune-flore réalisés sur les zones à urbaniser du projet porte du Valois ne montrent pas d'enjeu majeur. Les préconisations de ces diagnostics ont été intégrées au plan local d'urbanisme. Cependant, ces diagnostics n'ayant pas été réalisés sur un cycle biologique complet, la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité reste à démontrer.

---

<sup>2</sup>Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter, en fonction des résultats d'inventaires sur un cycle biologique complet, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme révisé sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.*

#### **II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est en tête du bassin versant de la rivière l'Automne dont l'état des eaux est moyen et l'atteinte de l'objectif de qualité est reportée à 2027.

Deux zones à dominante humide ont été identifiées sur la commune par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Par ailleurs, le SAGE de l'Automne a délimité une zone humide avérée.

On recense 4 captages d'eau potable sur le territoire communal, aux lieux dits la Porte Blanche, la route de Vivières, la plaine Saint-Rémy et le dernier qui vient d'être mis en place sur la parcelle A0447.

Le réseau d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs d'habitat situés en dehors de la zone urbanisée.

Concernant la gestion des eaux usées, la commune dispose d'une station d'épuration de type boue activée aération prolongée d'une capacité de 18 000 équivalent habitants.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

#### Zones humides

L'évaluation environnementale indique que les secteurs à urbaniser sont en dehors des zones à dominante humide du SDAGE et des zones humides connues. La zone humide identifiée par le SAGE de l'Automne est protégée par un classement en zone naturelle Na (secteur de la zone naturelle « vallée de l'Automne »).

Cependant, le dossier ne présente pas de délimitation complète des zones humides, les inventaires du SDAGE et du SAGE de l'Automne n'étant pas exhaustifs.

En outre, une partie de la zone à dominante humide de la vallée de l'Automne identifiée au SAGE est classée en zone urbanisée UC. Elle est également traversée par l'emprise réservée pour le projet de boulevard urbain (qui prévoit un passage en viaduc). La zone à dominante humide à l'est est classée en zone naturelle, mais aussi en zone urbaine Uza (activités commerciales, artisanales et industrielles).

L'absence d'incidence du plan local d'urbanisme révisé sur les zones humides n'est donc pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser (zone d'urbanisation future et zones de projet) et de rechercher, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ces zones.*

#### Ressource en eau

L'annexe sanitaire (page 12) précise que la ressource en eau sera suffisante pour les habitants supplémentaires envisagés pour 2030.

Les périmètres de protection de captage sont classés en zones naturelle et agricole, mais également en zone urbaines UB et UC. La route nationale 2 passe également en périmètre de protection de captage. Or, le dossier ne démontre pas que le règlement de ces zones respecte les prescriptions de ces périmètres de protection.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les prescriptions des périmètres de protection des captages sont respectées par le plan local d'urbanisme révisé.*

#### Assainissement des eaux usées et pluviales

Aucun zonage d'assainissement n'est joint au dossier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les documents du plan local d'urbanisme abordent sommairement la gestion du temps de pluie du réseau d'assainissement qui constitue un véritable enjeu environnemental, car l'exutoire principal de la ville est au niveau des sources de l'Automne.

L'évaluation environnementale aurait pu se baser sur le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur afin de mieux décrire les différents types de réseaux d'assainissement et les déversoirs d'orage dont certains rejets par temps de pluie font l'objet d'une surveillance réglementaire.

Le bassin versant est encadré par le SAGE de l'Automne, qui porte des mesures réglementaires concernant le traitement du phosphore des eaux usées et la protection et la valorisation des milieux aquatiques : compensation en cas de dégradation des zones humides, protection du lit mineur, des berges, continuité écologique des cours d'eaux et limitation des plans d'eaux.

La station existante apparaît suffisamment dimensionnée pour l'augmentation de population prévue : la moyenne de la charge entrante des 11 dernières années est de 14 403 équivalent-habitant pour une capacité nominale de la station d'épuration de 18 000 équivalent-habitant, le phosphore étant épuré correctement.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne fait pas mention de la charge polluante pouvant provenir des effluents non domestiques autorisés à se rejeter dans le réseau public.

Au final, du fait de la position de Villers-Cotterêts en tête du bassin de la rivière l'Automne, l'évaluation environnementale devrait préciser si le milieu récepteur peut accepter le flux de pollution existant (eaux usées traitées et eaux pluviales) et, a fortiori, le flux en augmentation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la possibilité pour le milieu récepteur d'accepter le flux de pollution en augmentation à venir, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales.*

#### **II.4.4 Risques naturels**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est principalement concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues entre Laversine et Chézy-en-Orxois portant sur 19 communes du secteur de la vallée de l'Automne et de ses affluents, approuvé le 12 octobre 2009. La commune est concernée par les zonages bleu « débordement de ruisseau », bleu clair « ruissellement et coulées de boue », rouge « ruissellement et coulées de boue » et rouge « débordement de ru ».

Les zones de projet sont en dehors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues. Cependant l'artificialisation des sols est susceptible d'aggraver ces risques.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

L'évaluation environnementale traite de façon succincte la thématique des risques naturels (pages 354, 399, 403) et ne précise pas les risques induits par l'artificialisation des sols. Elle indique seulement (page 210) que les orientations d'aménagement et de programmation (sur les zones de projet) préconisent une neutralité des ruissellements.

Le réseau de collecte est majoritairement unitaire (mélange des eaux usées et pluviales) et a été saturé par le passé, ce qui a contribué à aggraver les risques d'inondations.

De plus, afin de limiter les crues et la pollution des eaux, à partir d'un certain débit, les eaux usées sont stockées dans un bassin tampon, puis au-delà d'un débit plus important, le surplus d'eaux est acheminé dans un bassin écrêteur puis rejeté dans l'Automne.

Cette situation hydraulique particulière nécessite la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial afin de mieux réguler à terme la gestion des eaux pluviales dans le document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la gestion des eaux pluviales et de mieux l'encadrer au moyen de l'élaboration d'un zonage d'assainissement.*

#### **II.4.5 Gestion des déplacements**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est concernée par les travaux de doublement de la route nationale 2, qui sont en cours, et par un projet de boulevard urbain à l'ouest et au sud permettant à terme de relier la route nationale 2 à la route départementale 936 sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Aisne.

Une gare est située sur le territoire communal, qui est traversé par la voie ferrée reliant Laon-Crépy en Valois-Paris.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements**

Le rapport de présentation comprend une analyse approfondie des capacités de stationnement.

La bonne prise en compte des déplacements est assurée par une orientation d'aménagement et de programmation spécifique. Celle-ci propose, notamment, un maillage de continuités piétonnes à renforcer ou à créer afin d'établir des circuits continus entre les différents espaces de nature et espaces publics majeurs de la commune.

La porosité<sup>3</sup> de la voie ferrée ainsi que l'accessibilité et l'attractivité de la gare sont développées par la présence d'une orientation relative à une passerelle aérienne au-dessus des voies au niveau de la gare (orientation d'aménagement et de programmation Silo/Gare) ainsi que par un emplacement réservé dédié à un passage sous les voies au niveau de l'avenue de la Ferté Milon. Une augmentation des places de stationnement autour de la gare y est également prévue.

Au centre-ville, autour des principaux arrêts de transport en commun (gare et arrêts de bus le long de la rue du Général Leclerc), les règles en matière de stationnement sont adaptées. En effet, dans un rayon de 500 mètres autour de la gare et de 200 mètres autour des deux arrêts de bus, il n'est exigé aucune place de stationnement pour les logements inférieurs à 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Au-delà de 35 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement au minimum et 2 au maximum. Cette règle est prévue pour inciter à l'utilisation des transports en commun.

L'ensemble de ces mesures est de nature à développer les transports alternatifs à la voiture.

Par contre, l'accessibilité de la zone de projet Porte du Valois par les transports en commun et les modes doux n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'accessibilité du projet Porte du Valois par les transports en commun et les modes doux et d'éventuellement compléter les mesures du plan local d'urbanisme sur ce point.*

---

3 Porosité : effacement de la barrière que constitue la voie ferrée, notamment pour les piétons



Répondre à tous | Supprimer | Courrier indésirable |

Bonjour

Nous vous remercions sincèrement de consulter notre avis sur le PLU de Villers Cotterêt.

Au vu de la lecture du règlement, nous sollicitons que des compléments soient insérés pour autoriser, en zone N et A, toutes les constructions nécessaires à l'activité cynégétique (par exemple, huttes de chasse, miradors de sécurité, installations perchées de chasse des colombidés, clôtures nécessaires à la prévention des dégâts agricoles causés par la faune sauvage...).

Je reste à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Très cordialement

Stéphane Le Gros  
Responsable du service technique  
Fédération des chasseurs de l'Aisne  
Tel : 03.23.23.87.95 - port : 06.76.48.25.47  
[s.legros@naturagora.fr](mailto:s.legros@naturagora.fr)

Ce courriel a été analysé par BitDefender.





Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le



17 AOUT 2018

**SNCF**

**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD**

Pôle Synthèse Innovation Urbanisme

Immeuble Perspective – 7ème étage

449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

Communauté de Communes  
de Retz en Valois  
Pôle Aménagement du Territoire  
9 rue Marx Dormoy  
BP 133  
02603 Villers Cotterêts Cedex

LAR : 1A 12473979783

Nos réf : LL/DIT/0642/ST

Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Tél. : 03.62.13.57.06

**Objet : Avis PLU de la commune de Villers Cotterets**

Lille, le 30 juillet 2018

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 30 juin 2018, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

La commune de Villers Cotterêts est traversée par les lignes n°229 000 de la Plaine à Hirson et Anor et N°233 000 Rethondes à la Ferté Milon neutralisée mais non déclassée qui appartiennent au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

• **La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative**

La fiche de la servitude T1; ainsi que sa notice explicative sont annexées au PLU dans la liste "servitudes d'utilité publique" conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme, et je vous en remercie.

• **Règlement**

Les emprises ferroviaires sont situées dans les zones UC, UZ, UA, UB, 1UAg, et A.

A l'article 7 de la zone UC page 34 du règlement écrit, vous mentionné « un recul de 3 mètres est imposé par rapport à la limite légale des voies SNCF », je vous informe que le recul de constructibilité des parcelles riveraines du domaine public ferroviaire est imposé par la servitude T1. Il en est de même pour l'article 6 de la zone UZ (page 60).

Nous vous rappelons également qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF pour tous les travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment pour les permis de construire, d'aménager, lotissement...). Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation des constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. Les dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

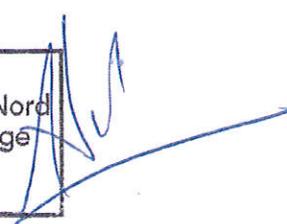
SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme  
Immeuble Perspective -7<sup>ème</sup> étage  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

**En conclusion, nous ne sommes pas opposés à ce projet d'élaboration du PLU sous réserve de la prise en compte des remarques émises si dessus. En effet, l'ensemble des règlements de zonage de ce projet doivent s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport.**

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Mme Aurélie SCULFORT, Responsable du Pôle  
Synthèse Innovation et Urbanisme

**SNCF**  
Direction Immobilière Territoriale Nord  
Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE





Morierval, le 31 juillet 2018

ET  
JS

*l'Automne, source de vie* Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS

Reçu le

2 AOUT 2018

Monsieur le Président  
Communauté de Communes de Retz-en-Valois  
9 rue Marx Dormoy - BP133  
02600 Villers-Cotterêts Cedex  
A l'attention de Mme Cindy GERARD

Nos réf : JPB/MG/2018068

Objet : Avis de la CLE sur le projet de PLU de la commune de Villers-Cotterêts

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 juin 2018, vous avez adressé pour avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne le projet de PLU de la commune de Villers-Cotterêts arrêté en Conseil Communautaire du 29 juin 2018.

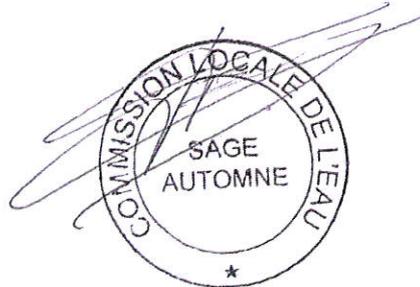
Je tiens à souligner que le projet de PLU tient bien compte des attentes du SAGE de l'Automne approuvé par arrêté interdépartemental du 10 mars 2016, et plus particulièrement sur la protection des berges des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'ensemble des remarques précédemment fournies ont également bien été intégrées au projet.

Au vu des éléments transmis, j'émetts donc un avis favorable sur ce projet de PLU.

Mme GASTON, ingénier animatrice du S.A.G.E. (tél : 03-44-88-49-48), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Philippe BONNEL  
Président de la CLE



→ transmission par  
cpi à : fact en  
2018/7  
m.burgun@altereo.fr





ep.  
ss.

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué  
pour la Défense et la Sécurité Nord  
Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Département des Réseaux Mobiles

Affaire suivie par :  
Christophe MAGNALDI  
Tél : 03 20 08 10 28

[christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr](mailto:christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr)

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 18- 01169

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

A l'usage  
de la zone  
PLU

16 JUL. 2018

Lille, le 10 juillet 2018

Madame,

Par correspondance du 30 juin 2018, vous nous sollicitez, pour avis, sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLERS-COTTERÉTS (Aisne).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné cette demande.

Les décrets du 9 janvier 2002 (INTG0200002D) et du 16 janvier 2002 (INTG0200010D) qui fixent, pour le département de l'Aisne, l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par le Ministère de l'Intérieur, respectivement pour la protection contre les perturbations électromagnétiques et pour celle contre les obstacles.

La commune de VILLERS-COTTERÉTS n'est concernée par aucun de ces décrets.

En conséquence, je n'ai aucune observation à formuler sur ce projet.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée

Stéphane MORANT

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Pôle Aménagement du Territoire  
9, rue Marx Dormoy  
BP 133  
02603 VILLERS-COTTERÉTS CEDEX

À l'attention de Mme Cindy GERARD



es

Envoyé en préfecture le 26/09/2018  
Reçu en préfecture le 26/09/2018  
Affiché le  
ID : 002-210202891-20180926-DELIB\_882018-DE

DEPARTEMENT DE L'AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VILLERS-COTTERETS



## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**DATE DE CONVOCATION**  
12 septembre 2018

**DATE D’AFFICHAGE**  
12 septembre 2018

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE	19
PRÉSENTS	13
VOTANTS	16

(dont 3 pouvoirs)

N°2018/88  
CCRV  
PLU  
VILLERS-COTTERETS

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 12 septembre 2018 et de la publication le 12 septembre 2018

Le Maire,  
Céline LE FRERE



Le dix-neuf septembre deux mil dix-huit à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame LE FRERE Céline, Maire.

Étaient présents : Céline LE FRERE, Gabriel SAUR, Hélène SAVARY, Olivier LAVOIX, André JARROT, Bernard HURAND, Frédéric BAUER, Véronique JEANNERET, Patricia DUFFIEUX, Caroline MAS, Françoise BOCQUET, Nicole WARZEE et Michel GILLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés et non représentés : Denise MEUNIER (pouvoir à André JARROT), Fabien LETOFFE (pouvoir à Frédéric BAUER) et Stéphane CARTIER (pouvoir à Bernard HURAND).

Étaient absents et non représentés : Marie-Prudence DEPAS (de la délibération n°2018/86 à 2018/90), Alexandrine BOULANGER, Benoit POINT.

Secrétaire de séance : Monsieur Gabriel SAUR.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme notamment ses articles L153-31 et suivants et R531-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villers-Cotterêts du 2 avril 2015 ayant décidé de mettre en révision le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Cotterêts,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villers-Cotterêts en date du 27 mars 2017 relative à l’organisation d’un débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable du PLU et donnant acte de ce débat sur les orientations envisagées,

Considérant que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure de révision du PLU de Villers Cotterets :

- Mise en conformité du PLU en application de la Loi ENE du 12 juillet 2010,
- Mise à jour du PLU en application de la Loi ALUR du 24 mars 2014,
- Mise en adéquation du PLU avec les objectifs du SCOT,
- Modification de Projet d’aménagement et de développement durable du PLU de Villers-Cotterêts sur les thématiques suivantes :
  - o Priorité au renouvellement urbain
  - o Prise en compte accrue des problématiques de stationnement et de circulation dans la définition du projet de développement de la commune
  - o Préservation et développement de la diversité commerciale
  - o Répartition spatiale de la mixité sociale
  - o Toute thématique concourant aux objectifs environnementaux listés à l’article L121-1-3 du Code de l’Urbanisme

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le

ID : 002-210202891-20180928-DELIB\_882018-DE

- Transcription dans le PLU des rés des secteurs « portes du Va l'intégration du futur règlement de zone d'aménagement et de programmation (OAP) sur les périmètres actuellement en attente d'un projet global,
- Elaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur tous les secteurs à enjeux le nécessitant,
- Actualisation de la liste des emplacements réservés,
- Mise à jour du zonage et du règlement notamment dans le cadre d'une densification durable et intégrée à son environnement,

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-après :

- Maîtrise de la croissance démographique,
- Diversification de l'offre de logement,
- Assurer la maîtrise de l'urbanisation,
- Renforcer l'offre en équipements publics,

Considérant que les orientations générales du PADD ont été présentées aux membres du Conseil municipal de Villers-Cotterêts le 27 mars 2017,

Considérant que la commune de La Ferté Milon a reçu le 4 juillet de la CCRV un courrier l'invitant à émettre un avis sur le projet de révision du PLU en sa qualité de personne associée,

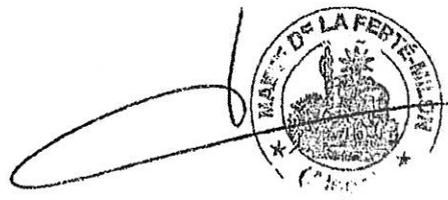
Considérant que les orientations présentées ne sont pas en contradiction avec celles retenues par la commune de La Ferté-Milon,

A l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au projet de révision du PLU de la Ville de Villers-Cotterêts.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré en séance les dits jour, mois et an.

Le Maire,  
Céline LE FRERE



Courrier arrivé  
le - 6 AOUT 2018  
Pôle ADT

**DELIBERATION N° 2018-016**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-RETZ**

-----  
Séance du 26 JUILLET 2018  
-----

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 08  
En exercice : 11  
Votants : 08

DATE DE CONVOCATION  
12.07.2018

DATE D’AFFICHAGE  
30.07.2018

L’an deux mil dix-dix-huit, le vingt-six juillet à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de Puisseux-en-Retz, légalement convoqué, s’est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur  
GILLES Thierry, Maire.

Présents : ROSSE André-Gérard, JACQUOT Stéphane, Adjoint.  
SANTERRE Claude, JACQUELINET Elodie, DEJAIFFE Gauthier, LEROY Hélène,  
GAUFFIER Philippe.

Absent(s) excusé(s) : PLUMAIN Jean-Luc, GIRAULT Christel, LEMAIRE Nathalie.  
Absent(s) : xxxxxxxx

Mme JACQUELINET Elodie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de  
séance.

-----  
**OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la  
Commune de Villers-Cotterêts avant enquête publique.**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29.06.2018 portant sur le bilan de la concertation  
et arrêt du projet du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de Villers-Cotterêts avant  
enquête publique.

Conformément à l’article L153-16-1 du Code de l’Urbanisme, chaque commune doit transmettre  
son avis, en tant que personne publique associée à l’élaboration, avant enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Vote : Unanimité.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre*

Le Maire  
Thierry GILLES



Acte rendu exécutoire compte tenu de sa  
réception en Sous-Préfecture à la date  
indiquée ci-dessus et de sa publication.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE SOISSONS  
03 AOUT 2018

copie N. Burgin  
Fait le 26 juillet 2018

